



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRETE PREFECTORAL
portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt,
des communes concernées par le risque feux de forêt
et obligations de débroussaillage dans ces massifs et ces communes

LE PREFET de la CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

SIDPC n° 07-2486

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

Vu le code forestier et notamment les articles L. 321-6, L. 322-3 à L. 322-12, R. 322-1 à R. 322-9 ;

Vu le code civil et notamment les articles 1382 et 1383 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 23 mars 1951 portant classement des massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies dans le département de charente-maritime ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1999 portant classement de massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies dans le département de charente-maritime ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 06-2281 du 27 juin 2006 relatif à la prévention des incendies de plein air en zone rurale et périurbaine et n° 06-2282 du 27 juin 2006 relatif à la protection des bois et forêts contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-4831 bis du 29 décembre 2006 relatif au plan départemental de protection des forêts contre les incendies,

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité du 29 mai 2007 relatif au plan départemental de protection des forêts contre les incendies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Liste des massifs classés à risque feux de forêt et des communes concernées

Dans le département de la Charente-Maritime, sont classées à risque feux de forêt, conformément au plan départemental de protection des forêts contre les incendies et aux dispositions du décret du 23 mars 1951 modifié, les communes suivantes :

Massif forestier à risque feux de forêt	Communes concernées
Ile de Ré	Rivedoux-Plage ; Sainte-Marie-de-Ré ; La Flotte-en-Ré ; Le Bois-Plage-en-Ré ; Saint-Martin-de-Ré ; La Couarde-sur-Mer ; Ars-en-Ré ; Saint-Clément-des-Baleines ; Les Portes-en-Ré ;
Ile d'Oléron	Saint-Trojan-les-Bains ; Le Grand-Village-Plage ; Le Château d'Oléron ; Dolus d'Oléron ; Saint-Pierre-d'Oléron ; Saint-Georges-d'Oléron ; Saint-Denis d'Oléron ; La Brée-les-Bains

Presqu'Ile d'Arvert	La Tremblade ; Les Mathes ; Saint-Augustin ; Arvert ; Saint-Palais-sur-Mer ; Vaux-sur-Mer ; Royan ; Saint-Georges-de-Didonne ; Merschers-sur-Gironde
Forêt de la Lande	Chénac-Saint-Seurin-d'Uzet ; Epargnes ; Mortagne-sur-Gironde ; Virollet ; Boutenac-Touvent ; Brie-sous-Mortagne ; Floirac ; Saint-Fort-sur-Gironde ; Saint-Germain-du-Seudre ; Lornac ; Champagnolles ; Saint-Ciers-du-Taillon ; Plassac ; Saint-Genis-de-Saintonge ; Consac ; Saint-Sigismond-de-Clermont ; Bois
Double Saintongeaise	Chamouillac ; Soumèras ; Coux ; Montendre ; Jussas ; Corignac ; Chepniers ; Bussac-Forêt ; Bedenac ; Montlieu-la-Garde ; Saint-Palais-de-Négrignac ; Chevanceaux ; Boresses-et-Martron ; Montguyon ; Boisredon ; Orignolles ; Clérac ; Cercoux ; Le Fouilloux ; Saint-Pierre-du-Palais ; La Clotte ; La Genétouze ; Boscamnant ; Saint-Aigulin ; Saint-Martin-de-Coux ; La Barde ; Neuvicq ; Saint-Martin-d'Ary ; Courpignac

Sont concernés par le présent arrêté, tous les espaces boisés situés dans les communes ci-dessus énoncées.

ARTICLE 2 : Débroussaillage autour des constructions

Dans les communes visées à l'article 1, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements ainsi que dans les zones situées à moins de 200 mètres de ces terrains, et répondant à l'une des situations suivantes :

- Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, **sur une profondeur de 50 m**, ainsi que des voies privées y donnant accès, **sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie** ;
- Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, **sur la totalité de leur surface** ;
- Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (Z.A.C.), L. 315-1 (lotissement) et L. 322-2 (A.F.U.) du code de l'urbanisme, **sur la totalité de leur surface** ;
- Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et stationnement de caravanes) **sur la totalité de leur surface et sur une profondeur de 50 m autour de ces installations** ;
- Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 et L. 62-7 du code de l'environnement .

Dans les cas mentionnés au a ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux b, c, d ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

ARTICLE 3 : Débroussaillage le long des voies publiques ouvertes à la circulation publique

Dans la traversée des bois et massifs forestiers et dans les zones situées à moins de 200 mètres des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations et reboisements inclus dans les communes énumérées à l'article 1 du présent arrêté, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires le long des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi qu'autour des aires de stationnement attenantes, sur une bande située de part et d'autre de l'emprise de ces voies dont la largeur est fixée comme suit :

Type d'infrastructure	Largeur(1) de la bande à débroussailler
Autoroute A10	Totalité de l'emprise dans la limite de 20 m, avec un minimum de 10 m de part et d'autre de la voie
Routes nationales - RN 10 - Autres routes nationales	10 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée 3 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée
Routes départementales - RD 25 ; RD25E1, RD 268 ; RD 141, RD141E1, RD141E4 - - autres routes départementales	10 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée (2) 3 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée
Aires de stationnement(3) en bordure de route nationale ou départementale	10 mètres autour des aires de stationnement
Voies communales	Néant

Ces largeurs s'appliquent sous réserve du respect des prescriptions des Plan de Prévisions des Risques.
Les travaux sont à la charge du propriétaire de l'infrastructure ou à son concessionnaire.

Dans les zones urbaines mentionnées à l'article 2, le débroussaillage à la charge du concessionnaire de la voirie se limite aux voies publiques et à leurs dépendances dans la limite des largeurs indiquées dans le tableau ci dessus. Le débroussaillage sur la propriété privée reste à la charge du propriétaire.

- (1) Sur les terrains en pente , la largeur de débroussaillage se mesure le long de la pente.
- (2) La Chaussée est considérée comme la voie revêtue ouverte à la circulation d'engins motorisés
- (3) Les largeurs de débroussaillage à mettre en œuvre sur les aires de stationnement s'appliquent à partir du bord de l'emprise ouverte à la circulation et au stationnement.

ARTICLE 4 : Débroussaillage le long des voies ferrées

Dans les terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée inclus dans les communes à risque feux de forêt définis à l'article 1 du présent arrêté, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais un bande longitudinale d'une largeur de **5 mètres de part et d'autre** du bord de la plateforme de la voie.

Lorsque la ligne se situe en déblai ou en bas de pente, la totalité du talus devra être débroussaillée, dans la limite de 20 mètres de part et d'autre du bord de la plateforme de la voie.

ARTICLE 5 : Débroussaillage des lignes électriques

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique se conformeront, dans le cadre des opérations d'entretien de la végétation sous et aux abords des lignes électriques, à l'arrêté interministériel en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Ils devront à leurs frais broyer les rémanents, les incinérer dans le strict respect des réglementations en vigueur ou les évacuer si les lignes concernées se trouvent **à moins de 10 m du bord** extérieur d'une voie publique soumise à l'obligation de débroussaillage.

ARTICLE 6 : Nature du débroussaillage

Le débroussaillage, mentionné aux articles 2 à 5 du présent arrêté, visera à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Il consistera notamment à exécuter les travaux suivants :

- l'enlèvement des arbres morts ;
- l'élagage des arbres conservés (sur 2 m si leur hauteur totale est supérieure ou égale à 6 m ; sur 1/3 de leur hauteur si leur hauteur totale est inférieure à 6m) ;
- l'élimination des rémanents par évacuation ou broyage sur place ;
- aux abords des constructions, la coupe des branches des arbres surplombant les toitures.

Le long des voies ouvertes à la circulation publique, les arbres qui surplombent la chaussée, situés dans la bande à débroussailler, devront être élagués afin qu'aucune branche n'y entrave une hauteur libre de 4 mètres.

ARTICLE 7 : Périodicité du débroussaillage

Les travaux de débroussaillage viseront à maintenir l'état débroussaillé. La fréquence d'entretien sera proportionnée au risque à défendre et à l'évolution de la végétation.

Concernant les campings, l'état débroussaillé sera à maintenir durant toute la période d'ouverture au public.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas de non-respect de l'obligation de débroussailler, l'autorité de police, conformément à l'article L. 322-9-2 du code forestier, mettra en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux de débroussaillage dans un délai fixé. Les propriétaires n'ayant pas procédé aux travaux de débroussaillage dans le délai imparti s'exposeront à une amende pouvant atteindre 30 euros par mètre carré.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, M. le directeur de cabinet du préfet, Mmes et MM. les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies pendant deux mois.

La Rochelle, le 5 juillet 2007

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Reiller', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jacques REILLER